

MÉCANISME DE SUIVI DE LA
MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION
INTERAMÉRICAINNE CONTRE LA CORRUPTION
Vingt-cinquième Réunion du Comité d'experts
16 - 20 mars 2015
Washington, D.C.

OEA/Ser.L
SG/MESICIC/doc.437/15 rev. 1
20 mars 2015
Original: espagnol

QUESTIONNAIRE
SE RAPPORTANT AU SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS
FORMULÉES ET DES DISPOSITIONS ANALYSÉES PENDANT LE DEUXIÈME CYCLE,
AINSI QU' AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION SÉLECTIONNÉES POUR LE
CINQUIÈME CYCLE

INTRODUCTION

Le *Document de Buenos Aires*^{1/} ainsi que le *Règlement et Normes procédurales*^{2/} du Comité d'experts du Mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention interaméricaine contre la corruption (ci-après, selon le cas, le *Document de Buenos Aires*, le *Comité*, le *Mécanisme*, et la *Convention*) disposent que le Comité devra adopter le questionnaire concernant les dispositions sélectionnées pour être analysées pendant chaque cycle.

Lors de sa Vingt-quatrième Réunion tenue du 8 au 12 septembre 2014, le Comité est convenu qu'au titre des thèmes devant être analysés dans le cadre du Cinquième Cycle, seront envisagés ceux qui se rapportent à l'article III, paragraphes 3 et 12 de la Convention et qui traitent, dans l'ordre de leur mention, des "directives données au personnel des organismes publics pour assurer qu'il comprenne parfaitement ses responsabilités et les règles d'éthique régissant ses activités", et de "L'étude de mesures additionnelles de prévention qui tiennent compte des rapports entre une rémunération équitable et la probité dans la fonction publique". De même, en ce qui a trait au suivi des recommandations, le Comité a adopté au cours de cette réunion, le même critère tracé par la Troisième Réunion de la Conférence des États parties au MESICIC, et a décidé que le Cinquième Cycle sera consacré au suivi des recommandations formulées lors du Deuxième cycle, et qui, à son avis, requièrent une attention additionnelle dans les rapports du Troisième Cycle, y compris l'examen de toute information ou de tous développements nouveaux et pertinents qui mettent le Comité en mesure de déterminer si les recommandations respectives et les mesures suggérées dans les rapports du Deuxième cycle sont encore valides, et en ce qui a trait à ceux qui sont estimés valides, d'examiner si l'État y a accordé une considération satisfaisante, ou si une attention additionnelle est requise, ou, selon le cas, de les aborder de nouveau ou de les reformuler.

De surcroît, dans la Méthodologie pour le Cinquième Cycle, le Comité a établi que seront analysés les nouveaux développements se rapportant aux dispositions de la Convention sélectionnées pour le Deuxième Cycle, en tenant compte d'aspects tels que le cadre normatif, les développements technologiques et les résultats, et que seront formulées, s'il y a lieu, les observations et recommandations y relatives.

-
1. Le Document de Buenos Aires (document AG/RES. 1784 (XXXI-O/01)) peut être consulté sur le site: www.oas.org/juridico/spanish/doc_buenos_aires_sp.pdf
 2. Le Règlement et les Normes procédurales du Comité d'experts du MESICIC (document SG/MESICIC/doc.9/04 rev. 5), peut être consultée à l'adresse: www.oas.org/juridico/spanish/mesicic_reglamento.pdf

D'autre part, selon l'article 29 du *Règlement*, les informations relatives à l'application des recommandations seront présentées par chaque État partie selon un format normalisé qui sera fourni par le Comité en annexe au questionnaire, et selon cet article également "En ce qui a trait à la mise en œuvre des recommandations, l'État partie mentionne les difficultés éventuelles observées dans cette mise en œuvre" et que "S'il l'estime pertinent, l'État partie peut également identifier les organismes internes qui ont participé à la mise en œuvre des recommandations, et déterminer les besoins spécifiques d'assistance, technique ou de toute autre nature, liés à la mise en œuvre des recommandations".

Tenant compte de ce qui précède, le présent document fait état des questions qui constituent le questionnaire adopté par le Comité.

Les réponses à ce questionnaire seront analysées selon la méthodologie adoptée par le Comité, laquelle est publiée dans le *Portail anticorruption des Amériques* à l'adresse suivante: http://www.oas.org/juridico/spanish/mesicic_rondas.htm

Conformément aux dispositions de l'article 21 du *Règlement*, l'État partie doit faire parvenir la réponse à ce questionnaire par l'intermédiaire de sa Mission permanente près l'OEA, en format électronique, assortie des documents justificatifs correspondants dans les délais fixés par le Comité.

Aux effets de ce qui précède, le courriel du Secrétariat général de l'OEA qui devra être utilisé pour envoyer cette réponse et adresser toute consultation en vue de dissiper les doutes qui pourraient se présenter est le suivant: LegalCooperation@oas.org

SECTION I^{3/}

SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS FORMULÉES PENDANT LE DEUXIÈME CYCLE ET NOUVEAUX DÉVELOPPEMENTS SE RAPPORTANT AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION SÉLECTIONNÉES POUR ÊTRE ANALYSÉES PENDANT CE CYCLE

Se conformant aux dispositions de l'article 29 du *Règlement* et prenant en compte que le Comité est convenu, lors de sa Vingt-quatrième Réunion, que seraient appliqués, en ce qui a trait au suivi des recommandations, le même critère prévu dans la recommandation 9.a) de la Troisième Réunion de la Conférence des États parties au MESICIC. Et se conformant aussi aux prescriptions de la Méthodologie pour le Cinquième Cycle, le Comité adopte comme format normalisé celui qui fait l'objet de l'Annexe 1 au présent questionnaire qui sera suivi par les pays pour informer au sujet de ce qui suit:

-
3. La section I du présent questionnaire relative au suivi des recommandations formulées pendant le Deuxième Cycle n'est pas applicable aux pays qui n'étaient pas membres du MESICIC à l'époque où se déroulait ce cycle. Cependant, en vertu des dispositions de l'article 28 du *Règlement*, ces pays devront répondre aux questions annotées dans la section I du questionnaire adopté par le Comité pour ledit cycle. Le questionnaire pour le Deuxième Cycle est disponible à l'adresse suivante: http://www.oas.org/juridico/spanish/mesicic_quest_IIround_sp.pdf et sera complété par le Secrétariat technique avec les questions relatives aux thèmes traités dans la section XII de la méthodologie pour le Cinquième Cycle, et envoyé à ces pays dans des délais d'au moins trois mois préalables à la date à laquelle ils doivent répondre au questionnaire conformément au calendrier adopté pour le Cinquième Cycle.

- a) Les progrès ainsi que les nouveaux développements et informations se rapportant à la mise en œuvre des recommandations formulées à leur intention, ainsi qu'aux mesures qui leur auront été suggérées par le Comité pour leur application dans les rapports du Deuxième Cycle, au sujet desquelles, de l'avis du Comité, une attention supplémentaire devrait être accordée dans les rapports du Troisième Cycle, et
- b) Les nouveaux développements se rapportant aux dispositions de la Convention qui ont été sélectionnées pour le Deuxième Cycle sur des aspects tels que le cadre normatif les développements technologiques et les résultats.

Sur la base du format normalisé précité, le Secrétariat technique fera parvenir à chaque pays un format individualisé dans lequel seront identifiées clairement ces recommandations et ces mesures, figurant au paragraphe a) de cette section du présent questionnaire, et il leur sera demandé de fournir des informations sur les nouveaux développements se rapportant aux dispositions de la Convention qui ont été sélectionnées pour le Deuxième Cycle, dans des délais d'au moins trois mois avant la date à laquelle il lui faudra répondre au questionnaire, conformément aux dispositions de la section V de la méthodologie adoptée par le Comité pour le Cinquième Cycle.

SECTION II

QUESTIONS RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION SÉLECTIONNÉES POUR ÊTRE ANALYSÉES AU COURS DU CINQUIÈME CYCLE

CHAPITRE PREMIER

DIRECTIVES DONNÉES AU PERSONNEL DES ORGANISMES PUBLICS POUR ASSURER QU'IL COMPRENNE PARFAITEMENT SES RESPONSABILITÉS ET LES RÈGLES D'ÉTHIQUE RÉGISSANT SES ACTIVITÉS (ARTICLE III, PARAGRAPHE 3 DE LA CONVENTION)

- A) Sélectionnez ensuite un maximum de trois groupes de personnels des pouvoirs ou organismes publics de votre pays, d'ordre national ou fédéral, qui, en raison de leur statut majoritaire ou de l'importance de leurs fonctions ou de leur poste, sont considérés comme groupes principaux et requérant une analyse aux fins prévues à l'article III, paragraphe 3 de la Convention, traitant des directives qui doivent être adressées au personnel des organismes publics pour qu'ils s'acquittent de leurs responsabilités de façon appropriée et des règles éthiques qui régissent leurs activités.
- B) Indiquez, s'agissant du ou des groupes de personnels sélectionnés conformément au paragraphe précédent, pourquoi votre pays estime qu'il/ils doit/vent être analysé(s).
- C) Indiquez si votre pays est doté de dispositions et/ou de mesures conçues pour tracer des directives à l'intention du ou des groupes de personnels sélectionné(s) grâce auxquelles est assurée la compréhension appropriée par ce ou ces groupes de ses/leurs responsabilités et des règles éthiques qui régissent ses/leurs activités. En fournir une copie ou mentionner les liens menant aux pages d'Internet où elles peuvent être consultées.

- D) Prière de se référer aux aspects ci-après relatifs aux directives précitées s'agissant du ou des groupes de personnels sélectionné(s), et d'assortir votre réponse de copies des dispositions et/ou mesures justificatives y relatives, ou de souligner les liens menant aux pages d'Internet où elles peuvent être consultées:
- i. Moyens utilisés pour porter à la connaissance du personnel les responsabilités et fonctions relevant de sa charge, en indiquant si ce processus est verbal ou écrit, et s'il est consigné.
 - ii. Moments où le personnel est mis au courant des responsabilités ou fonctions relevant de son poste en indiquant si celles-ci lui sont précisées au moment de son entrée en fonction ou à un moment déterminé par la suite; quand ces fonctions sont modifiées; ou quand, en raison d'un changement de poste, ces fonctions sont modifiées.
 - iii. Existence de programmes et de cours d'accueil/d'orientation, d'apprentissage, ou de directives conçus pour montrer au personnel comment s'acquitter de ses responsabilités et fonctions de façon appropriée, et en particulier pour le sensibiliser aux risques de corruption inhérents à l'exercice de ses fonctions.
 - iv. Utilisation de technologies modernes de communication pour porter à la connaissance du personnel les responsabilités et fonctions associées à son poste et pour l'orienter vers une performance honorable.
 - v. Existence d'instances auxquelles peut avoir recours le personnel pour obtenir des informations ou dissiper des doutes au sujet de la manière de s'acquitter des responsabilités et fonctions associées à son poste de façon appropriée.
 - vi. Existence d'un organe directeur, d'une autorité ou d'une instance chargés de définir, d'orienter, de conseiller ou d'appuyer les moyens employés pour faire connaître au personnel ses responsabilités et fonctions, et de superviser si ceci est fait intégralement ; mesures et/ou actions qui peuvent être prises pour assurer l'application des dispositions et/ou mesures régissant la matière.
 - vii. Moyens utilisés pour porter à la connaissance du personnel les règles éthiques régissant ses activités, en indiquant si ce processus est verbal ou écrit, et s'il est consigné.
 - viii. Moments où le personnel est mis au courant des règles éthiques qui régissent ses activités, en indiquant si celles-ci lui sont précisées au moment de son entrée en fonction ou à un moment déterminé par la suite; lorsqu'un changement dans ces fonctions implique un changement du régime de règles éthiques applicable, et quand, sont introduites des modifications à ces règles.
 - ix. Existence de programmes et de cours d'accueil/orientation, de formation ou de directives sur les règles éthiques régissant ses activités et en particulier sur les conséquences qu'entraîne leur violation pour la fonction publique et pour les contrevenants.
 - x. Utilisation de technologies modernes de communication pour porter à la connaissance du personnel les règles éthiques régissant ses activités, et pour l'orienter dans le sens de leur portée ou de leur interprétation.

- xi. Existence d'instances auxquelles peut avoir recours le personnel pour obtenir des informations ou dissiper des doutes au sujet de la manière d'interpréter les règles éthiques régissant ses activités.
 - xii. Existence d'un organe directeur, d'une autorité ou d'une instance chargés de définir, d'orienter, de conseiller ou d'appuyer les moyens employés pour faire connaître au personnel les règles éthiques régissant ses activités, et de superviser si ceci est fait intégralement ; mesures ou actions qui peuvent être prises pour assurer l'application des dispositions et/ou mesures régissant la matière.
- E) Faire une synthèse des résultats obtenus dans l'application des dispositions et/ou mesures relatives aux directives adressées au(x) groupe(s) de personnels sélectionné(s), afin d'assurer la compréhension appropriée de ses responsabilités et fonctions, en fournissant les données pertinentes dont dispose votre pays^{4/}, et en se référant dans la mesure du possible, aux aspects tels que les suivants: organisation de cours d'accueil/d'orientation, d'apprentissage ou de directives dans ce but; périodicité ou fréquence de ces cours et nombre et pourcentage de fonctionnaires publics y ayant participé; réalisation de programmes présents ou virtuels dans le but précité; élaboration de guides pour orienter les fonctionnaires publics dans le sens de l'exercice de leurs fonctions de façon appropriée, et pour les sensibiliser aux risques de corruption inhérents à l'accomplissement de leurs responsabilités; consultations dans le même but des fonctionnaires publics au sujet de l'exercice appropriée de leurs fonctions, et utilisation de technologies modernes de communication dans ce but; activités menées pour vérifier la réalisation du but de la sensibilisation aux responsabilités ou fonctions; et mesures ou actions entreprises par les autorités ou instances chargées de veiller à l'application intégrale des directives tracées dans ce but, et d'assurer la mise en œuvre des dispositions et/ou mesures régissant la matière.
- F) Faire une synthèse des résultats obtenus dans l'application des dispositions et/ou mesures relatives aux directives adressées au(x) groupe(s) de personnels sélectionnés, afin d'assurer la compréhension appropriée des règles éthiques régissant ses/leurs activités, en fournissant les données pertinentes dont dispose votre pays^{5/}, et en se référant dans la mesure du possible, aux aspects tels que les suivants: organisation de cours d'accueil/d'orientation, d'apprentissage ou de directives dans ce but; périodicité ou fréquence de ces cours et nombre et pourcentage de fonctionnaires publics y ayant participé; réalisation de programmes dans le but précité; élaboration de guides pour orienter les fonctionnaires publics dans le sens de la portée et de l'interprétation de ces règles éthiques, et pour les sensibiliser aux conséquences de leur violation pour la fonction publique et pour les contrevenants; consultations de fonctionnaires publics dans le même but et utilisation de technologies modernes de communication dans ce but; activités menées pour vérifier la réalisation du but de la sensibilisation à ces règles éthiques; et actions entreprises par les autorités ou instances chargées de veiller à l'application intégrale des directives tracées dans ce but, et d'assurer la mise en œuvre des dispositions et/ou mesures régissant la matière.
- G) Pour ce qui est du ou des groupes de personnels sélectionné(s), informer brièvement au sujet des difficultés et/ou lacunes des directives conçues pour assurer la compréhension des responsabilités et/ou fonctions, et s'il y a lieu, identifier les besoins spécifiques de coopération technique.

4. Référence couvrant dans la mesure du possible les cinq dernières années.

5. Référence couvrant dans la mesure du possible les cinq dernières années.

- H) Pour ce qui est du ou des groupes de personnels sélectionné(s) pour l'analyse, informer brièvement au sujet des difficultés et/ou lacunes des directives conçues pour assurer la compréhension des règles éthiques qui régissent ses/leurs activités, et s'il y a lieu, identifier les besoins spécifiques de coopération technique.

CHAPITRE DEUX

MESURES DE PRÉVENTION QUI TIENNENT COMPTE DE LA RELATION ENTRE UNE RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE ET LA PROBITÉ DANS LA FONCTION PUBLIQUE (ARTICLE III, PARAGRAPHE 12 DE LA CONVENTION)

- A) Indiquez si votre pays a étudié des mesures qui prennent en compte la relation entre une rémunération équitable et la probité dans la fonction publique. Dans l'affirmative prière de décrire l'étude ou les études qui ont été menées et d'en faire parvenir une copie, ou de signaler les pages d'Internet où elles peuvent être consultées.
- B) Indiquez si votre pays a établi des critères objectifs et transparents pour déterminer la rémunération des serviteurs publics. Dans l'affirmative, prière de décrire ces critères et d'annexer les documents, dispositions et/ou mesures qui en traitent ou de signaler les liens dans les pages d'Internet où ils peuvent être consultés.

SECTION III

BONNES PRATIQUES

OPTIONNEL: Informer au sujet d'un maximum de deux bonnes pratiques relatives aux dispositions de la Convention sélectionnées pour le Deuxième et le Cinquième Cycle que votre pays aimerait mettre en commun avec les autres pays membres du MESICIC, en utilisant, pour ce faire, le format normalisé annexé au présent questionnaire (Annexe II).

SECTION IV

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'AUTORITÉ RESPONSABLE DE LA GESTION DU PRÉSENT QUESTIONNAIRE

Veuillez remplir les espaces suivants:

(a) État partie:

(b) Nom du fonctionnaire pouvant être contacté en ce qui concerne les réponses au questionnaire :

M. /Mme: _____

Fonction/qualité : _____

Organisme/Bureau: _____

Adresse domiciliaire: _____

Courriel : _____

Numéro de téléphone: _____

Numéro de fax : _____

ANNEXE I

FORMAT NORMALISÉ POUR INFORMER AU SUJET DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS FORMULÉES PENDANT LE DEUXIÈME CYCLE ET NOUVEAUX DÉVELOPPEMENTS SE RAPPORTANT AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION SÉLECTIONNÉES POUR ÊTRE ANALYSÉES PENDANT CE CYCLE

I. SUIVI DE L'APPLICATION DES RECOMMANDATIONS FORMULÉES PENDANT LE DEUXIÈME CYCLE

Suivant la structure thématique du rapport par pays du Deuxième Cycle⁶, le Secrétariat transmettra chacune des recommandations qui lui auront été formulées sur ce sujet au pays concerné dans ce cycle et qui, de l'avis du Comité, requerrait une attention additionnelle dans le rapport du Troisième Cycle. Il sera ensuite demandé à ce pays qu'en ce qui a trait à la recommandation correspondante, et avec les mesures suggérées par le Comité pour leur application appropriée, et si elles existent, avec les mesures optionnelles adoptées par le pays dans ce but, il soumette les informations de la manière suivante:

I. RECOMMANDATION: (*Le Secrétariat retranscrit le texte de la recommandation correspondante*)

Mesure: (*Le Secrétariat retranscrit le texte de la mesure pertinente suggérée par le Comité*)

Il est ensuite demandé au pays concerné de fournir les renseignements suivants:

A) Prière de décrire brièvement les actions concrètes⁷ qui ont été menées afin de mettre en œuvre la recommandation précédente et la mesure précédente suggérée par le Comité, ou la ou les mesures optionnelles adoptées par votre pays en vue de sa mise en œuvre. Si vous l'estimez pertinent, prière d'indiquer la page d'Internet où on peut obtenir des renseignements plus détaillés sur ces actions, et identifier avec précision les renseignements tirés de cette page que vous désirez soumettre:

B) Prière de se référer aux informations et développements nouveaux⁸ liés à la matière sur laquelle porte la recommandation précédente et la mesure précédente suggérée par le Comité, et décrire brièvement les nouvelles dispositions et/ou mesures adoptées sur cette matière⁹/ ou aux dispositions et/ou mesures inconnues du Comité ou non prises en compte lorsqu'a été formulée cette recommandation¹⁰/, en indiquant, si vous estimez que celles-ci ont une

6. À la suite du présent format normalisé est décrite cette structure relative aux thèmes envisagés au cours du Deuxième Cycle.

7. Si ces actions portent sur l'adoption de dispositions et/ou mesures, prière d'en fournir une copie, ou d'indiquer le lien électronique à travers lequel on peut y avoir accès.

8. Conformément aux dispositions de la section V de la méthodologie pour le Cinquième Cycle, il est entendu que les informations et nouveaux développement se réfèrent aux nouvelles dispositions et/ou mesures adoptées en la matière sur laquelle portent les recommandations et mesures suggérées par le Comité, ou aux dispositions et/ou aux mesures inconnues ou à celles dont le Comité n'a pas tenu compte lorsque ces recommandations et mesures ont été formulées, qui exercent une incidence sur leur validité ou qui peuvent mener à leur remise en cause ou leur reformulation.

9. Prière d'en fournir une copie, ou d'indiquer le lien électronique à travers lequel on peut y avoir accès.

10. Prière d'en fournir une copie, ou d'indiquer le lien électronique à travers lequel on peut y avoir accès.

incidence quelconque sur la validité de cette recommandation, ou qu'elles peuvent mener à sa remise en cause ou à sa reformulation:

C) Prière de se référer brièvement aux difficultés éventuelles observées dans les processus de mise en œuvre de la recommandation précédente et de la mesure précédente suggérée par le Comité. Si vous l'estimez pertinent, prière d'indiquer la page d'Internet où l'on peut obtenir des renseignements plus détaillés sur ce sujet, et d'identifier avec précision les renseignements tirés de cette page que vous désirez soumettre:

D) Si vous l'estimez utile, prière de préciser lesquels organismes internes ont participé à la mise en œuvre de la recommandation précédente et de la mesure précédente suggérée par le Comité, et d'identifier les besoins spécifiques de coopération technique liés à leur application. De même, si vous l'estimez utile, prière d'indiquer également la page d'Internet dans laquelle sont développés dans le menu les aspects envisagés ici, en identifiant avec précision les informations tirées de cette page que vous désirez soumettre:

NOTE : *Seront répétées les questions portant sur les paragraphes A), B), C), et D) en relation avec les autres recommandations et mesures qui, de l'avis du Comité, requièrent une attention supplémentaire.*

II. NOUVEAUX DÉVELOPPEMENTS SE RAPPORTANT AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION SÉLECTIONNÉES POUR ÊTRE ANALYSÉES AU COURS DU DEUXIÈME CYCLE

Employant la structure thématique du rapport par pays du Deuxième Cycle^{11/}, il sera ensuite demandé à l'État analysé de fournir, en relation avec les dispositions de la Convention qui ont été sélectionnées pour être analysées pendant le Deuxième Cycle, des informations sur les nouveaux développements se rapportant à des aspects tels que le cadre normatif, les développements technologiques et les résultats.

STRUCTURE THÉMATIQUE DES RAPPORTS PAR PAYS DU DEUXIÈME CYCLE

1. SYSTÈMES POUR LE RECRUTEMENT DES FONCTIONNAIRES PUBLICS ET POUR L'ACQUISITION DES BIENS ET SERVICES PAR L'ÉTAT (ARTICLE III, PARAGRAPHE 5 DE LA CONVENTION)

1.1. Systèmes pour le recrutement des fonctionnaires publics

1.2. Systèmes pour l'acquisition des biens et services par l'État

11. À la suite du présent format normalisé est décrite cette structure relative aux thèmes envisagés au cours du Deuxième Cycle.

SYSTÈMES DE PROTECTION DES FONCTIONNAIRES PUBLICS ET DES PARTICULIERS QUI DÉNONCENT DE BONNE FOI LES ACTES DE CORRUPTION (ARTICLE III, PARAGRAPHE 8 DE LA CONVENTION)

3. ACTES DE CORRUPTION (ARTICLE VI DE LA CONVENTION)
4. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

ANNEXE II

**FORMAT NORMALISÉ POUR PRÉSENTER DES INFORMATIONS SUR
LES BONNES PRATIQUES**

1. **Institution:** Nom de l'institution qui applique la bonne pratique :

2. **Titre** : Titre de la bonne pratique ou de l'action qui la constitue, et le thème dont elle traite :

3. **Description de la bonne pratique:** Fournir une brève description et un résumé de la bonne pratique, ainsi qu'une explication de la raison pour laquelle elle doit être considérée comme une bonne pratique:

4. **Raisons et importance:** Indiquer les raisons pour lesquelles s'est développée la bonne pratique. Décrire la situation existante avant l'adoption de la bonne pratique, et identifier le ou les problèmes qui y sont envisagés:

5. **Approche:** Quels ont été le modèle et la méthodologie proposés pour appliquer la bonne pratique? Qu'a-t-on pris en considération pour sa conception et sa méthodologie? Les expériences d'autres pays ont-elles été prises en compte?

6. **Mise en œuvre:** Comment la bonne pratique est-elle appliquée?

7. **Problèmes:** Quels problèmes se sont-ils présentés pour l'application de la bonne pratique?

8. Résultat: Quel est le résultat final, ou le résultat final attendu de l'application de la bonne pratique? Des bénéfices ou des expériences fructueuses ont-ils été identifiés? A-t-on fait face aux problèmes qui ont donné lieu à l'application de la bonne pratique?

9. Suivi : Qui ou quels groupes étaient chargés d'assurer le suivi de l'application de la bonne pratique? Comment cette application sera-t-elle surveillée? Des informations sur le suivi seront-elles fournies?

10. Enseignements: Quels enseignements se sont-ils dégagés de l'application de la bonne pratique?

11. Documents: Où peut-on trouver de plus amples informations sur la bonne pratique (par exemple, des liens sur le Web)?

12. Contact: Qui doit-on contacter pour obtenir de plus amples informations?
